

ARRETE DU MAIRE N°20240082

PORTANT DELIMITATION D'UNE ZONE 30 dans le LOTISSEMENT UR-GELDI
Chemin des Chevreuils- Allée Eder- Allée Zori- Allée Latsga- Allée Ur Geldi

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU le code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée arrêté interministériel ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

CONSIDERANT que la vitesse limitée à 50 km/h n'est pas appropriée sur les voies de circulation suivantes : Chemin des Chevreuils – Allée Eder – Allée Zori – Allée Latsga – Allée Ur Geldi ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée dans le lotissement « Ur-Geldi » voies dénommées : Chemin des Chevreuils- Allée Eder- Allée Zori- Allée Latsaga- Allée Ur Geldi sur la commune de Bassussarry.

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation définie par l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de la signalisation de panneaux « ZONE 30 ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'art 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Bassussarry, M. le Commissaire de Police de Bayonne, M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassussarry, le 27 mars 2024

Le maire, **Michel LAHORGUE**

